

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

66000 PERPIGNAN

Concernant :	Dépôt effectué par :
! S.A.R.L.	! S.A.R.L.
! F 2A FOURCADE AUDIT ASSOCIES	! F 2A FOURCADE AUDIT ASSOCIES
! 1 AV JEAN GJONO	! 1 AV JEAN GJONO
!	!
!	!
! 66000 PERPIGNAN	! 66000 PERPIGNAN

Numéro RCS : PERPIGNAN B 390 700 029 <27493/1993B00259>
=====

! Pièces déposées le 28/12/1999	Numéro : 994777
---------------------------------	-----------------

! PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 30/11/1999	!
! - AUGMENTATION DE CAPITAL	!
! - CONVERSION DU CAPITAL EN EURO	!

! STATUTS MIS A JOUR	!
----------------------	---

=====

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

**LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE**

93 B 859

Fourcade

SARL FOURCADE AUDITASSOCIES
"F2 A"

Société à responsabilité Limitée

Au Capital de : VINGT CINQ MILLE EUROS

Siège Social : 1 Avenue Jean Giono
66000 - PERPIGNAN

STATUTS

Mise à jour : Novembre 1999

F 2 A
FOURCADE AUDIT ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée
Société de Commissariat aux Comptes

Capital social : 50.000 francs
Siège social : 1 Avenue Jean Giono
66100 PERPIGNAN CEDEX

STATUTS

Les soussignés :

1/

- Monsieur FOURCADE Bernard.
Commissaire aux Comptes.

Né à Perpignan, le 30 Mai 1947.

De nationalité française.

Marié avec Madame FOURCADE Anne-Marie, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître NICOLAU, notaire à Perpignan, le 10 Septembre 1971, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Perpignan, le 17 Septembre 1971. Sans changement depuis.

Domicilié à Perpignan, 18, Rue des Aloès.

2/

-Monsieur SERRA Jacques.

Commissaire aux Comptes.

Né à Perpignan, le 11 Septembre 1940.

De nationalité française.

Marié avec Mademoiselle Esther MONGE le 8 Novembre 1963, sans contrat.

Domicilié à Perpignan - 8, Rue des Ménetrels

3/

-Monsieur ALESSANDRIA Pierre

Commissaire aux Comptes.

Né à Armentière (59), le 28 Avril 1951.

De nationalité française.

Marié avec Mademoiselle ARIS Lucie, le 14 Août 1974, sans contrat.

Domicilié à BAHO - La Pinède - Chemin Rural N°6.

Société SARL "F2A."

4/

- Monsieur Guy FOURCADE
Expert-Comptable Stagiaire Autorisé.

Né à Perpignan, le 5 Mai 1950.

De nationalité française.

Marié avec Madame CALATAYUD Thérèse, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître NICOLAU, Notaire à Perpignan, le 30 Mai 1975, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Perpignan le 6 Juin 1975.

Sans changement depuis.

Domicilié à Perpignan - 19, Rue de Turenne.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er : Forme

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant le commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La société est dénommée :

SARL "F 2 A.", Fourcade Audit Associés

Article 3 : Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelles et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 : Siège social

Le siège de la société est fixé :

1 Avenue Jean Giono, 66100, PERPIGNAN.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et

Société SARL "F2A."

partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de Soixante quinze années (75) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports-Formation du capital

a) Apports en numéraire

Les associés apportent à la société, savoir :

-Monsieur Bernard FOURCADE, une somme en espèces de Vingt Cinq Mille francs, ci..... Francs	25 000,00
-Monsieur Jacques SERRA, une somme en espèces de Douze Mille Cinq Cent Francs, ci..... Francs	12 500,00
-Monsieur Pierre ALESSANDRIA, une somme en espèces de Cent francs, ci..... Francs	100,00
- Monsieur Guy FOURCADE, une somme en espèces de Douze Mille Quatre Cent Francs, ci..... Francs	12 400,00
Soit au total..... Francs	50 000,00

b) Dépôt des fonds

La somme de Cinquante Mille Francs (50.000,00) représentant les apports sus énoncés, a été, dès avant ce jour, déposée à la banque à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

c) Récapitulation des Apports

-les apports en numéraire s'élèvent à la somme de Cinquante Mille Francs, ci.....	<u>50.000 Francs</u>
Total égal au capital social	50.000 Francs

Il est ajouté un dernier alinéa libellé comme suit :

"Au terme d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Novembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 101.930 Frs par incorporation de la réserve spéciale de bénéfice à 19 %.

De même dans le cadre de la conversion en euros de la valeur nominale des parts avec ajustement corrélatif du capital social , l'assemblée générale extraordinaire décide une augmentation de capital de 12.059,25 Frs prélevé sur le compte autres réserves.

Article 7 : Capital social-Parts sociales

a)Le capital social est fixé à Cinquante Mille Francs (50.000,00), divisé en Cinq Cent parts (500) parts de Cent Francs (100) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500. Suite aux cessionnc de parts en date du 1er Décembre 1994 et du 24 Avril 1996, il est réparti entre associés de la façon suivante :

-A Monsieur Bernard FOURCADE, à concurrence de 250 parts sociales portant les numéros 1 à 372, et 377 à 426 parts, ci	4 2 2
-A Philippe SILHOL, à concurrence de 3 parts sociales portant les numéros 373 à 375, ci..... parts	3
-A Jacques FRAYSSE, à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 376,ci..... parts	1
-A Guy FOURCADE, a concurrence de 74 parts portant les numéros 427 à 500 parts.....	7 4
Total égal au nombre de parts composant le capital social	5 0 0
parts	

Les soussignés déclarent expressément :

- que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent,
- qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus,
- qu'elles correspondent à leurs apports respectifs,
- qu'elles sont toutes entièrement libérées.

b)La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

c) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

d) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Il est ajouté un alinéa libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 25.000 euros (vingt cinq mille euros) divisé en 500 parts (cinq cent parts) de 50 euros (cinquante) chacune de valeur nominale.

Article 8 : Augmentation ou réduction du capital

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

Article 9 : Responsabilité limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10 : Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 11 : Transmission des parts

a) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées

qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des sociétés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de

l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

b) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritiers ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreintes, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

c) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette

même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

d) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 : Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales; ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 : Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 : Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16 : Année sociale

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 17 : Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes

antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 : Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 19 : Premier exercice social-Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 1993. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagement par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

Ces engagements seront également repris par la société, du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Société SARL "F2R."

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 : Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

-Monsieur Bernard FOURCADE, Associé sus nommé

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 21 : Publicité-Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Bernard FOURCADE, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PERPIGNAN

Le dix neuf Mars Mille Neuf Cent Quatre Vingt Treize.

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Mr Bernard FOURCADE

Mr Jacques SERRA

Mr Guy FOURCADE

-Mr Pierre ALESSANDRIA

SARL FOURCADE AUDITS ASSOCIES
Société à Responsabilité limitée
Au Capital de : CINQUANTE MILLE FRANCS
Siège social : 1 Avenue Jean Giono
66100 - PERPIGNAN

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf

Le trente Novembre à 14 heures

Les associés de la Société FOURCADE AUDIT ASSOCIES "F2 A", Société à responsabilité limitée au capital de cinquante mille francs, divisé en cinq cent parts de cent francs chacune dont le siège social est à PERPIGNAN – 1 Avenue Jean Giono.

Se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance suivant lettre adressée à chacun d'eux.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard FOURCADE, Gérant.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les associés présents.

Le Président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité de plus des trois quarts du capital social.

ORDRE DU JOUR :

- . Augmentation du capital par incorporation de la réserve spéciale bénéfice 19 %.
- . Conversion en euros de la valeur nominale des parts avec ajustement corrélatif du capital social.
- . modification des articles 6 et 7 des statuts.

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale déclare irrecevable toute action en nullité pour vice de convocation, à raison de la présence de tous les associés et donne acte à la gérance de ce que les pièces et documents exigés par la loi ont été tenus à sa disposition pendant les délais légaux.

DEUXIEME RESOLUTION

Il est exposé que faisant suite à la décision d'affectation du résultat prise par l'Assemblée Générale ordinaire du 22 Juin 1999 à concurrence notamment de 34.586 Frs au compte de la réserve spéciale bénéfice 19 % pour la troisième année, il est fait obligation à la Société de porter l'intégralité des sommes figurant à ce compte de réserve au capital, soit la somme de 101.930 Frs ; cette augmentation de capital serait réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts portée de 100 Frs à 303,86 Frs pour un capital social porté de 50.000 Frs à 151.930 Frs divisé en 500 parts de 303,86 Frs.

TROISIEME RESOLUTION

Monsieur le Gérant rappelle le taux légal de conversion en euros (soit 1 euro = 6,55957 Frs) ainsi que les dispositions légales relatives aux modalités de conversion.

Il expose qu'il apparaît opportun de convertir dès à présent le capital social qui s'élève à 151.930 frs divisé en 500 parts de 303,86 Frs en euros et de maintenir une valeur nominale pour les parts.

Elle propose ensuite la conversion en euros du capital social avec conversion de la valeur nominale des parts qui sera fixée à 50 euros, valeur résultant de l'arrondi à l'euro supérieur par application du taux légal de conversion, cette nouvelle valeur étant obtenue au moyen d'une augmentation de capital d'une somme de 12.059,25 frs prélevée sur le poste "autres réserves"

Le capital sera ainsi ajusté de 163.989,25 Frs divisé en 500 parts de 327,98 Frs à 25.000 euros divisé en 500 parts de 50 euros.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des 2^e et 3^e résolutions, Monsieur le Gérant propose de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 6 des statuts libellés comme suit :

"Au terme d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 101.930 Frs par incorporation de la réserve spéciale de bénéfice à 19 %.

De même dans le cadre de la conversion en euros de la valeur nominale des parts avec ajustement corrélatif du capital social, l'assemblée générale extraordinaire décide une augmentation de capital de 12.059,25 prélevé sur le compte "autres réserves"

Il est ajouté un alinéa à l'article 7 des statuts libellé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 25.000 euros (vingt cinq mille euros) divisé en 500 parts (cinq cent) de 50 euros (cinquante euros) chacune de valeur nominale.

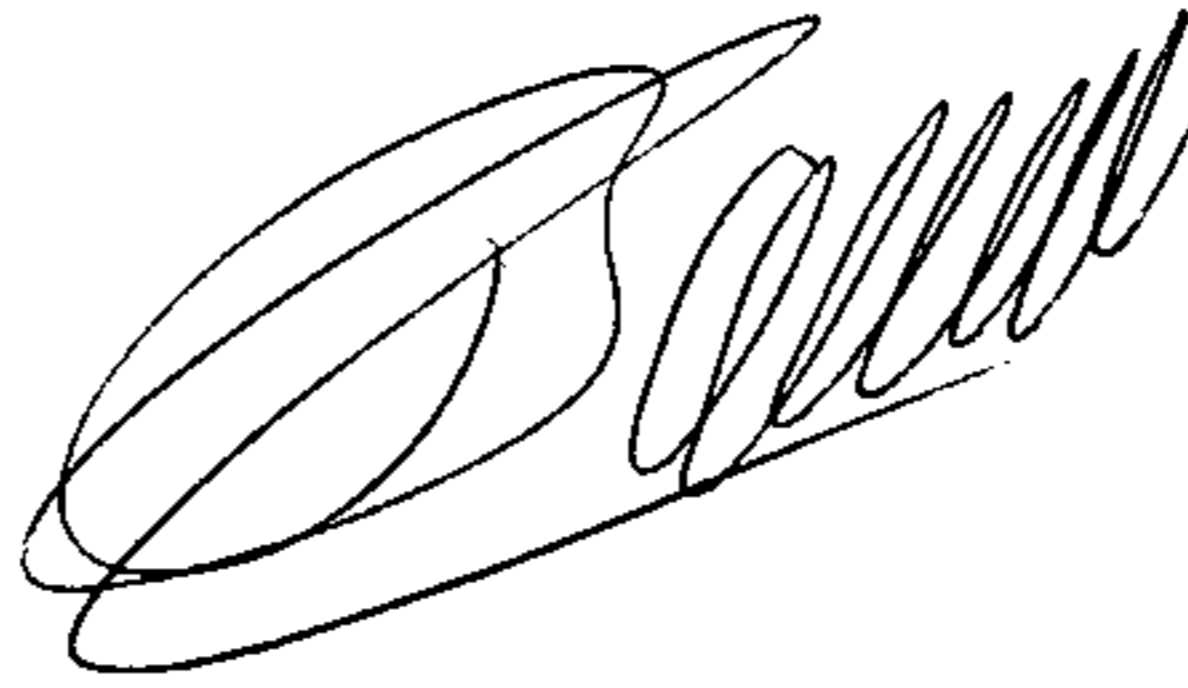
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il a été dressé le présent procès verbal .



22 DEC 1999
6/4/8
228 fcs
mille cinq cent francs
Signature: 